

RAPPORT

Du Comité des Impositions, lû au Conseil de Ville, le 24 Novembre 1789, sur le Vin Forain.

LE vingt-trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, à quatre heures de rélevée, dans l'Hôtel de Monsieur d'ANDRÉ, Commissaire du Roi, & conformément à la dernière Délibération du Conseil Municipal de cette Ville de Marseille.

Le Comité des impositions, sous la présidence de M. Tarteiron, composé des Membres soussignés, s'est assemblé avec les Représentans du Quartier du Territoire soussignés également, pour s'occuper des moyens à prendre pour la perception du droit de trente sous sur les vins forains, & pour fixer

l'époque à laquelle cette perception sera suspendue, relativement au Conseil du onze de ce mois.

Et après avoir fait lecture du règlement sur les vins, de l'arrêt qui l'homologue, & autres pièces relatives.

Considérant, sur l'administration & la perception du droit dont il s'agit, que la Ville ne saurait mieux faire que de les confier aux Receveur, Comis & Employés de la Ferme Générale, établis dans le Port & aux Frontières, d'après l'accueil que le sieur Pouillon, Directeur, a fait de la proposition que le Comité lui fit à cet égard.

A délibéré 1°. que le règlement & le susdit arrêt seront exécutés suivant les modifications contenues aux articles ci-joints, arrêtés par la susdite Assemblée.

2°. Qu'il sera établi un Contrôleur aux Portes-d'Aix, de Rome, & des Réformés, qu'on appellera Contrôleurs Municipaux, pour contrôler tous les vins qui entreront dans la Ville.

3°. Qu'il sera élu par le Conseil, un Vérificateur qui tiendra dans l'Hôtel-de-Ville, un régître des déclarations & entrées, que les

Contrôleurs de la Ville auront reçues, & qu'ils lui remettront journellement des déclarations reçues par les Commissaires des Quartiers, pour les vins territoriaux, qui délivrera aux Possédans-biens du Territoire, leur permis d'entrée, se portera, au moins tous les mois, & aussi souvent qu'il lui sera ordonné par Messieurs les Echevins, aux Bureaux de recette, établis aux Frontières pour les Fermes du Roi, pour donner auxdits Bureaux, tous les avis nécessaires, retirer des Receveurs, le produit des droits perçus avec un double des états de recette afirmé, dont il tiendra régître à part, & qu'il remettra de suite avec le produit, au Trésorier de la Communauté.

4°. Comme la disposition de l'article premier, concernant les vins territoriaux, ne peut avoir lieu pour le moment, attendu qu'une partie de la récolte du Territoire est encavée, que Messieurs les Echevins seront priés de faire prévenir les Quartiers, que passé le Décembre prochain, les Propriétaires du Territoire ne pourront plus entrer leur vin dans la Ville, que sur des permis qui leur seront délivrés par le vérifica-

teur de la Communauté, ſur les déclarations qui lui auront été remiſes par les Commiſſaires de chaque Quartier, à la nomination deſquels ils procèderont inceſſamment & annuellement dans une Aſſemblée de leurs Poſſédans-biens reſpectifs, dont une copie ſera remiſe à l'Hôtel-de-Ville.

5°. Que paſſé ledit jour de Décembre, le droit de trente ſous ſur les vins forains, commencera a être perçu, en conſequence, que l'avis en ſera donné au Public par affiches, avec injonction à tous ceux qui ont actuellement à Marſeille, des vins forains, pour être expédiés en tranſit, en feront la déclaration au Receveur du Bureau du poids & caſſe, & à celui du Domaine, chacun en droit ſoi, ſauf la vérification, s'il y échoit.

6°. Qu'il ſera inceſſamment remis les regîtres & acquits à caution néceſſaires à tous les Bureaux des Fermes du Roi, aux Contrôleurs Municipaux, qui ſeront nommés auſſi par le Conſeil, & au Vérificateur, leſquels regîtres ſeront paraphés par un des MM. les Echevins.

7°. Que pour ne point arrêter les opérations du Commerce, ledit ſieur Directeur

des Fermes ſera prié de renforcer le Bureau du poids & caſſe, d'une Brigade de huit hommes, qui ſuivra tous les autres travaux de la Ferme-Générale, & changera de poſte toutes les ſemaines, étant remplacée par une autre, pour éviter tout abus.

8°. Que les frais de cette adminiſtration, à la charge de la Communauté, doivent s'élever ſavoir :

Pour le droit de recette ſur trois cent mille livres, à laquelle ſomme le Comité ſuppoſe le produit à un & demi pour cent.	4500 liv.
Pour la Brigade de renforcement.	3600.
Pour les Emolumens du Vérificateur, compris les peines dont il ſera ci-après chargé.	1500.
Pour ceux des trois Contrôleurs.	2400.
Pour frais de Bureau & bandoulières, années communes. . . .	400.
Total	12400. liv.

Et conſidérant ſur la ſuſpenſion qu'il convient d'en fixer invariablement l'époque, ſans rendre illuſoire la faveur accordée aux Propriétaires, l'Aſſemblée a délibéré :

Que les Taverniers ſeront ſoumis de déclarer à l'Hôtel-de-Ville, le lieu où ils débitent leurs vins, dans un regître paraphé par un de Meſſieurs les Echevins, & tenu par le Vérificateur, qui tous les mois ira s'informer du prix du vin dans chaque Taverne, en tiendra regître & en dreſſera un tableau qui ſera placé dans l'Hôtel-de-Ville, pour en faire conſter au Public & ſervir de règle, pour ladite ſuſpenſion, lorſque le prix du vin excèdera quatre ſous le pôt dans la moitié des Tavernes, plus une ; laquelle perception ſera continuée du moment que la moitié plus une du prix du vin aura baiſſé à quatre ſous, & qu'il en conſtera par de nouvelles informations recommandées à la diligence du Vérificateur.

Tous leſquels articles ci-deſſus délibérés, ainſi que ceux relatifs à la modification du règlement, ſeront déférés par le Préſident & lus par le Secrétaire du Comité, au prochain Conſeil, comme renfermant l'opinion de cette Aſſemblée, pour y être délibéré par le Conſeil, ce qu'il trouvera convenable, &

ont tous les Membres de ladite Aſſemblée, ſignés avec le Préſident & le ſieur Ponſard ; *Secrétaire*. L. F. Tarteiron , *Préſident* ; J. L. Thurbet , D. Merle, J. Séjourné , E. Martin , Donnadieu , É. Long, Ponſard, *Secrétaire*.

Combis , } Députés des Quartiers.
Durbec , }

A MARSEILLE
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ , Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.